

Pour le vin, 25 % de l'écart entre la majoration appliquée au produit du Canada et celle appliquée au produit des États-Unis seront éliminés au début de la première année, 25 % au début de la deuxième année, et le reste, en tranches égales, sur les cinq années suivantes. Les frais des services différentiels seront autorisés selon les modalités décrites ci-dessus.

Toutes les majorations discriminatoires appliquées aux eaux-de-vie distillées seront immédiatement éliminées. Les frais des services différentiels seront autorisés selon les modalités décrites ci-dessus.

Toutes les autres mesures discriminatoires de tarification seront immédiatement éliminées.

Pratiques de distribution

Les Parties accorderont immédiatement le traitement national aux systèmes et pratiques de distribution qui touchent les produits visés par le présent chapitre, avec les exceptions suivantes :

- 1) La vente de produits visés par ce chapitre dans les installations mêmes du distilleur ou de l'établissement vinicole sera autorisée.
- 2) Les commerces privés qui vendaient du vin en Ontario et en Colombie-Britannique avant le 4 octobre 1987 seront maintenus.

Les exigences de la Province de Québec touchant l'embouteillage dans la Province des produits vendus dans les épiceries sont reconnues comme étant conformes au traitement national.

Prescriptions de mélange

La prescription de mélange touchant l'importation en vrac d'eaux-de-vie distillées à des fins d'embouteillage au Canada sera éliminée.

Consultation

Les Parties se consulteront, sur demande, au sujet des mesures liées aux dispositions du présent chapitre.